

Décision n° 052/2020

Objet:

Demande émanant de la Cellule des amendes administratives de la Direction de la Coopération et du Support de l'inspection économique et sociale du Département de l'Inspection du Service Public de Wallonie (SPW) Économie, Emploi, Recherche en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et du Registre des étrangers, et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des amendes administratives en cas d'infraction aux législations relatives à la politique économique, la politique de l'emploi, la recherche scientifique et à la reconversion et au recyclage professionnels.

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret wallon du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations,

Vu le décret wallon du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations,

Vu l'arrêté du 4 avril 2019 du gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations,

Vu l'arrêté du 4 avril 2019 du gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations,

Décide le 18/06/2020

1. Généralités

La demande est introduite par la Cellule des amendes administratives (CAA) de la Direction de la Coopération et du Support de l'inspection économique et sociale du Département de l'Inspection du Service Public de Wallonie (SPW) Économie, Emploi, Recherche, ci-après dénommée le « Requérant », dans le cadre des amendes administratives en cas d'infraction aux législations relatives à la politique économique, la politique de l'emploi, la recherche scientifique et à la reconversion et au recyclage professionnels.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation précédemment accordée.

Le Requérant sollicite l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et du Registre des étrangers, en particulier :

- aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 4° (nationalité),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (date de décès),
 - o 8° (état civil),
 - o 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire),
 - o 14° (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2),
 - o 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),
- de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- aux informations visées à l'article 1^{er},
 - o 4° (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
 - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),

- 15°/3 (nom, prénom et adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil),
- 15°/5 (nom, prénom et adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé, à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374 du Code civil),
- 24° (durée de validité de la carte de commerçant ambulant),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers;

- aux informations visées à l'article 2,

- 6° (nature, le numéro et la durée de validité du permis de travail),
- 7° (nature, le numéro et la durée de validité de la carte professionnelle),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

L'utilisation du numéro de Registre national est également sollicitée.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux données du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Le Service Public de Wallonie est effectivement une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Plus spécifiquement, la demande a été introduite par la CAA dans le cadre de son outil informatique « AMADEUS » visant à collecter, stocker, structurer, traiter et échanger les données pertinentes relatives à la poursuite des infractions aux législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels visées à l'article 3, 3^o et 4^o, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (cfr. article 3 du décret wallon du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations), et relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique visées aux articles 6, § 1^{er}, VI et IX, et 6bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (cfr. article 3 du décret wallon du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations).

Les articles 38 des deux décrets précités du 28 février 2019 désignent le Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service Public de Wallonie (actuellement le Département de l'Inspection du Service Public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche) comme responsable du traitement des données à caractère personnel des informations traitées dans le cadre de ces deux décrets.

Les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux données relatives à tout contrevenant aux législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels visées à l'article 3, 3° et 4°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique visées aux articles 6, § 1^{er}, VI et IX, et 6bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les données relatives aux employés en défaut seront également collectées, ainsi que les données des pères, mères, tuteurs ou personnes qui ont la garde du contrevenant si ce dernier est un mineur de seize ans ou plus au moment des faits.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions, administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel.¹ À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt Engel et autres c. Pays-Bas de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.² La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.³ Si une sanction est prise selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

¹ Considérant 13 de la Directive 680 : « La notion d'infraction pénale au sens de la présente directive devrait être une notion autonome du droit de l'Union conforme à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice »). »

² Cour eur. D.H. (plén.), arrêt Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, n° 5370/72.

³ C.J. (gde ch.), arrêt Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

Il revient cependant au Requérant de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de Protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

2.4.2 Contexte de la demande

La CAA souhaite être autorisée à accéder aux données dans le cadre de l'application du décret wallon du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, et du décret wallon du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. Ces décrets disposent en effet que la CAA peut infliger des sanctions administratives aux personnes qui enfreignent cette législation.

Lorsqu'un fonctionnaire de la CAA inflige des sanctions administratives, il doit pouvoir identifier la bonne personne, à savoir celle à qui l'amende est imposée. Par conséquent, l'accès à certaines informations du Registre national peut être accordé.

Les infractions peuvent concerner les matières suivantes, qui entrent dans les champs d'application des articles 3 des décrets précités du 28 février 2019:

- main-d'œuvre étrangère,
- cartes professionnelles,
- activités ambulantes,
- placement,
- congé-éducation payé,
- discrimination,
- incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ou des PME,
- incitants régionaux environnement et énergie,
- innovation,
- intérim,
- portefeuille intégré,
- promotion de l'entreprise indépendante,
- titres-services.

Les inspecteurs qui réalisent les contrôles dressent un procès-verbal en cas de constatation d'une infraction. Le procès-verbal constatant une infraction est ensuite transmis au ministère public ou à la CAA (cfr. articles 20 des deux décrets précités du 28 février 2019). Si le procès-verbal arrive à la CAA, soit parce qu'il n'a pas été pris en charge par le ministère public, soit via réception directe, elle analyse le dossier afin de déterminer si des poursuites doivent être lancées ou si le dossier peut être classé sans suite. Dans le cas où le dossier se poursuit, un courrier est envoyé au contrevenant pour lui permettre de préparer sa défense. C'est à ce moment que la CAA souhaite accéder au Registre national. La défense du contrevenant peut être présentée par courrier ou il peut être auditionné. Après la défense, la CAA procède à la prise de décision qui peut consister en une amende, une amende avec sursis partiel ou total, ou bien une décision de non-culpabilité.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.3 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données - Proportionnalité

2.5.1 Les informations du Registre national et des Registres de population

2.5.1.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier les contrevenants. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.1.2 La date de naissance

La date de naissance est, selon le Requérant, nécessaire afin de vérifier si le contrevenant a atteint la majorité légale ou non. La procédure à suivre est différente s'il s'agit d'un mineur. En effet, dans ce cas, les articles 74 à 77 des décrets précités du 28 février 2019, s'appliquent, sauf pour les mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

2.5.1.3 Le sexe

De manière générale, en ce qui concerne l'accès à cette information, il convient de prendre en considération l'évolution de la société au sein de laquelle le genre a tendance à être de plus en plus neutre. Afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

L'accès à l'information relative au sexe est demandé afin d'identifier les contrevenants. Étant donné le caractère sensible de cette information, l'accès pour des fins d'identification est uniquement justifié si l'identification correcte n'est pas possible sur base des autres données pour lesquelles la présente décision autorise l'accès.

De plus, une des infractions sanctionnables par le Requérant concerne la discrimination à l'emploi basée sur le sexe. Afin de vérifier si une telle infraction a été commise, il faut évidemment connaître le sexe du travailleur concerné.

L'accès à cette donnée peut dès lors être accordé.

2.5.1.4 La nationalité

Le Requérant indique que certaines sanctions ne sont applicables qu'à des infractions impliquant des ressortissants étrangers. L'information relative à la nationalité du travailleur permettra également de savoir quelle réglementation s'applique et quelles sont les obligations auxquelles son employeur ou lui-même doit satisfaire afin d'être en situation légale de séjour et de travail.

2.5.1.5 La résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale

L'information relative à la résidence principale est une donnée nécessaire pour pouvoir envoyer des courriers à la bonne adresse. Un courrier est notamment envoyé au contrevenant une fois que la CAA décide que son dossier se poursuit. A cet égard, il est indispensable que l'adresse soit correcte pour que le contrevenant puisse préparer sa défense. L'accès à l'information relative à la résidence principale pour des raisons de communication peut être considéré comme justifié.

2.5.1.6 La date de décès

Pour assurer une gestion correcte des dossiers, l'accès à l'information relative à la date de décès du contrevenant est accordé. Le décès du contrevenant met notamment fin au dossier ; le décès étant un motif de classement sans suite.

2.5.1.7 L'état civil

L'accès à l'information relative à l'état civil est sollicité dans le cadre des infractions faisant intervenir une relation de travail. Le lien de subordination est notamment un élément constitutif de la relation de travail, qui peut être influencée par le lien marital. L'état civil est nécessaire car si l'infraction est effectivement insuffisamment établie sur base de l'existence d'un lien marital, elle devra être classée sans suite.

2.5.1.8 Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire

Lorsque le contrevenant est un mineur âgé de seize ans ou plus au moment des faits, les courriers dans le cadre de la procédure visant à infliger une amende administrative ou de classer le dossier sans suite doivent être adressés au mineur ainsi qu'à ses pères, mères, tuteurs ou personnes qui en ont la garde selon les articles 74, 75 et 76 des décrets précités du 28 février 2019. L'accès à cette information est dès lors nécessaire pour vérifier qui est éventuellement la personne qui représente ou assiste le mineur.

2.5.1.9 La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 (de la Loi organisant un Registre national)

L'information relative à la situation de séjour des étrangers est nécessaire dans le cadre des infractions relevées dans le cadre de la main-d'œuvre étrangère. La donnée est déjà communiquée au Requérant par l'inspecteur lors du PV dressé, mais le Requérant souhaite accéder à cette information afin de vérifier si une mise en ordre a eu lieu à cet égard afin de déterminer le montant infligé au moment de l'imposition de l'amende administrative.

2.5.1.10 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

Dans le cadre de l'accès à cette information, les mêmes arguments peuvent être repris que ceux exposés pour les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

2.5.1.11 Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

Voir motivation sous le point 2.5.3.

2.5.1.12 La durée de validité de la carte de commerçant ambulant

L'accès à cette donnée permet à la CAA de vérifier si les données concernant le commerce ambulant, qui ont éventuellement été communiquées par l'inspecteur lors du PV dressé, sont correctes et de déterminer si une infraction a été commise ou non.

2.5.1.13 Le nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil

Dans le cadre de l'accès à cette information, les mêmes arguments peuvent être repris que ceux exposés pour les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

2.5.1.14 Le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé, à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374 du Code civil

Dans le cadre de l'accès à cette information, les mêmes arguments peuvent être repris que ceux exposés pour les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 4° (nationalité), 5° (résidence principale), 6° (date du décès), 8° (état civil), 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire), 14° (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 (de la loi organisant un Registre national) et 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 1^{er}, 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), , 15/3° (nom, prénom et adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil), 15/5° (nom, prénom et adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé, à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374 du Code civil) et 24° (durée de validité de la carte de commerçant ambulant) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.2 Les informations du Registre des étrangers

2.5.2.1 La nature, le numéro et la durée de validité du permis de travail

L'accès à cette donnée permet à la CAA de vérifier si les données concernant le permis de travail, qui ont éventuellement été communiquées par l'inspecteur lors du PV dressé, sont correctes et de déterminer si une infraction a été commise ou non.

2.5.2.2 La nature, le numéro et la durée de validité de la carte professionnelle

L'accès à cette donnée permet à la CAA de vérifier si les données concernant la carte professionnelle, qui ont éventuellement été communiquées par l'inspecteur lors du PV dressé, sont correctes et de déterminer si une infraction a été commise ou non.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 2, 6° (nature, numéro et durée de validité du permis de travail) et 7° (nature, numéro et durée de validité de la carte professionnelle) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.3 L'utilisation du numéro de Registre national

L'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est demandée afin d'identifier de manière univoque les contrevenants. Dans le cadre des sanctions administratives et éventuellement d'une poursuite pénale, il est en effet indispensable de pouvoir identifier correctement la personne concernée. De plus, le numéro de Registre national sera utilisé comme clé technique de recherche pour interroger le Registre national et la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS).

Le Requérant utilisera également le numéro de Registre national dans la communication avec des tiers, notamment au service verbalisant, au SPF Justice, à l'Office des Etrangers et au SPF Emploi lors de la notification de la décision.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquate, pertinente et limitée.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées en permanence, étant donné que l'exercice de la compétence du Requérant dans le cadre des amendes administratives en cas d'infraction aux législations relatives à la politique économique, la politique de l'emploi, la recherche scientifique et à la reconversion et au recyclage professionnels, est continu.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant indique que l'accès aux données est limité aux agents traitants les dossiers et les administratifs de la CAA qui sont chargés de la gestion des dossiers et de l'envoi des courriers.

Selon les informations reçues, le Requérant travaille avec le sous-traitant CIVADIS dans le cadre du traitement informatique des données qui font l'objet de la présente autorisation, en particulier la mise à disposition des données via l'application « AMADEUS ». Au sein de CIVADIS, seules les personnes qui font partie de l'équipe chargée de la mise en œuvre, du support et de la maintenance de AMADEUS, auront accès aux données. Dans le cadre de la sous-traitance, il faut souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et de son sous-traitant de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28. Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée, afin de pouvoir toujours disposer des informations les plus récentes. Le Requérant fait appel à la BCED comme intégrateur de services à cette fin. Il relève de la responsabilité du Requérant et de la BCED de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 Durée de conservation

Les informations pour lesquelles l'accès est demandé seront conservées le temps nécessaire pour la gestion du dossier. À ce délai, s'ajoute encore un délai de 15 ans une fois que le dossier est terminé, c'est-à-dire 5 ans de prescription et 10 ans supplémentaire en vue de la récupération de l'amende. À l'issue de cette période, les données seront archivées car elles peuvent encore servir en cas de récidive.

Sur la base des arguments mentionnés ci-avant, le délai de conservation des données paraît légitime et proportionnel.

2.12 Flux de données

Actuellement les données sont encodées par un inspecteur dans un procès-verbal et transférées au tribunal et à la CAA par courrier. Cela se fera néanmoins au travers de l'application ePV ou eDossier une fois que ces applications seront opérationnelles. La CAA encodera ou récupèrera les informations dans l'application AMADEUS et traitera le dossier en interrogeant certaines sources authentiques afin d'avoir les informations actualisées et correctes du contrevenant.

Lorsqu'une décision est prise, celle-ci sera envoyée avec le numéro de Registre national, le nom et les prénoms aux parties concernées. En cas d'amende établie, on invite le contrevenant à payer et la gestion du paiement est suivi par la CAA. La CAA mettra à jour eDossier concernant le paiement de l'amende par la partie eDomaine.

[2.13 Connexions réseau](#)

Le Requérant indique qu'il y aura une connexion réseau à partir du moment où le projet eDossier sera opérationnel. eDossier est un projet de centralisation des informations des dossiers d'amende administrative au niveau du SPF Emploi. Les informations de la CAA seront ainsi transférées de manière automatisée vers le SPF Emploi par eDossier.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du Commerce extérieur,

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données:

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er},
 - 1° (nom et prénoms),
 - 2° (date de naissance),
 - 4° (nationalité),
 - 5° (résidence principale),
 - 6° (date du décès),
 - 8° (état civil),
 - 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire),
 - 14° (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la Loi organisant un Registre national),
 - 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),
- de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er},
 - 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
 - 15/3° (nom, prénom et adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil),
 - 15/5° (nom, prénom et adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé, à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374 du Code civil),
 - 24° (durée de validité de la carte de commerçant ambulant),
- de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que le Requérant est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données; à cet effet, le Requérant communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Décide que le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, est autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant, d'une part, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de pouvoir justifier les consultations effectuées et, qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié et conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,



Pieter DE CREM